

Mémo

Sécurité incendie dans les établissements et locaux recevant du public

Situation dans le canton du Jura

L'incendie dramatique survenu dans un bar à Crans-Montana, ayant causé de nombreuses victimes, soulève un grand nombre de questions sur la situation de la sécurité incendie en Suisse et également dans le canton du Jura. Le présent mémo rappelle les bases légales en vigueur ainsi que les rôles et responsabilités des personnes et organes concernés.

Ce document est rédigé à l'intention des autorités communales afin de présenter un état des lieux dans le canton du Jura.

En préambule, l'ECA Jura tient à rappeler que les exploitants et les propriétaires des bâtiments en général et des établissements publics en particulier sont les premiers responsables de la mise en œuvre des mesures de protection et de défense incendie au sein de leur établissement.

Bases légales applicables

En Suisse, la protection incendie relève de la compétence des cantons, qui exercent l'autorité en la matière.

Depuis le 1er janvier 2005, l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) rend obligatoires dans tous les cantons les prescriptions de protection incendie élaborées par l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie), harmonisant ainsi les règles dans toute la Suisse.

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les constructions nouvelles et, selon le principe de proportionnalité, aux bâtiments existants dans les cas suivants :

- transformation, agrandissement, changement d'affectation ou d'exploitation ;
- danger particulièrement élevé pour les personnes.

En dehors des conditions ci-dessus, les bâtiments doivent respecter **les prescriptions en vigueur au moment de leur construction**.

Dans le canton du Jura, la Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels ([RSJU 871.1](#)) et l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage ([RSJU 871.11](#)) fixent le cadre légal au sujet de la protection incendie.

L'article 7 de la loi stipule que l'ECA Jura est l'autorité compétente en matière de protection des constructions contre les incendies.

Dans le cadre de la protection contre les incendies, l'ECA Jura exerce notamment les tâches suivantes, conformément à l'article 8 de la loi :

- vérifie que les mesures de protection incendie prévues dans les demandes de permis de construire et d'autorisation répondent aux objectifs définis dans les prescriptions en vigueur ;
- procède à des contrôles de réception des constructions après travaux ;
- effectue des contrôles périodiques des bâtiments ;

- assure la formation des organes chargés de fixer les mesures de protection et d'exécuter les contrôles.

En ce qui concerne plus spécifiquement les établissements publics, l'Ordonnance sur les auberges ([RSJU 935.111](#)) précise, entre autres, à l'article 28 que lors de la construction, la transformation ou l'aménagement d'un établissement soumis à cette loi, les normes SIA et les prescriptions et les règles de protection incendie doivent être respectées, en application du principe de proportionnalité.

Prescriptions de protection incendie en vigueur

Les prescriptions protection incendie de l'AEAI (PPI-AEAI) comprennent :

- une norme fixant le cadre et les objectifs généraux ;
- 20 directives thématiques ;
- des notes explicatives, aides de travail et guides détaillant certains aspects.

Plusieurs aspects doivent être respectés.

- Mesures constructives** : visant à limiter l'extension d'un sinistre. Exemples : situation et accessibilité, matériaux, systèmes porteurs, parois et toitures, compartimentage coupe-feu, voies d'évacuation.
- Mesures techniques** : visant à détecter et à limiter la gravité d'un sinistre. Exemples : éclairage de sécurité, extraction de fumée et de chaleur, détection incendie, sprinkler, matériel léger d'extinction, paratonnerre.
- Mesures organisationnelles** : visant à éviter le sinistre et en limiter les conséquences. Exemples : entretien des mesures techniques et constructives, organisation en cas d'incendie (alarme, évacuation, lutte contre le feu), devoir de diligence et utilisation prudente des installations.
- Assurance qualité en protection incendie** : depuis le 1er janvier 2015, il est obligatoire de garantir une assurance qualité efficace lors de la construction ou transformation de bâtiments. La directive DPI-AEAI 11-15 définit les mesures minimales pour assurer la qualité de la protection incendie tout au long de la vie des bâtiments, ainsi que les processus de travail et la collaboration entre tous les acteurs et l'autorité de protection incendie.

Résumé des principaux rôles impliqués dans l'assurance qualité. Certains rôles peuvent être assumés par le même intervenant.

- Propriétaires et exploitants** : garantissent la protection incendie, définissent l'affectation du bâtiment, organisent le projet, **mandatent les spécialistes, assurent l'entretien, les contrôles et la documentation, mettent en place les mesures organisationnelles et transmettent à l'autorité de protection incendie les documents à l'autorité de protection incendie** (par exemple les plans de protection incendie) **lors de transformations**.
- Responsable du projet** (par exemple l'architecte) : coordonne tous les acteurs, assure l'atteinte des objectifs, organise tests et réceptions, **veille à la conformité des aménagements et coordonne l'exécution des travaux**.

- **Responsable assurance qualité (RAQ)** : garantit la conformité des mesures, transmet les informations nécessaires à l'autorité de protection incendie , organise les tests et réceptions, **forme les propriétaires et exploitants et met à jour les plans et documents.**

Dans certains projets simples, il est admis que le propriétaire puisse assumer cette fonction, pour autant qu'il soit en mesure d'en assumer la responsabilité en ayant les connaissances suffisantes requises.

- **Installateurs** (par exemple les artisans) : mettent en œuvre les mesures, transmettent la documentation au RAQ, **instruisent les propriétaires et exploitants sur le fonctionnement et l'entretien.**
- **Autorité de protection incendie** : veille au respect des prescriptions, **examine la plausibilité des projets** sans garantir leur perfection technique, fixe le niveau d'assurance qualité, valide les demandes, impose conditions et documents, soutient les propriétaires et exploitants et peut contrôler les bâtiments directement ou en mandatant des tiers.

PPI 2026

Les prescriptions de protection incendie en vigueur sont en cours de révision. C'est l'AEAI qui est chargée de finaliser le projet qui devra être finalement approuvé par l'AIETC.

Il est prévu de standardiser les exigences relatives aux contrôles à l'échelle nationale. Le projet est actuellement mis en pause dans l'attente d'une analyse des événements de Crans-Montana.

Contrôles de protection incendie réalisés par l'ECA Jura

Conformément à la législation cantonale en vigueur, l'ECA Jura effectue des contrôles.

- **Contrôles de réception**

L'ECA Jura effectue des contrôles de réception après travaux. En complément, des mandataires externes vérifient les installations techniques (détection incendie, sprinklers, paratonnerres, conduits de cheminée).

- **Contrôles périodiques**

Dans le cadre des requêtes en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter un établissement public (patentes), un contrôle de l'ECA Jura est réalisé. En effet, les demandeurs d'une autorisation d'exploiter un établissement doivent fournir un rapport de l'ECA Jura avec leur demande d'autorisation auprès du Service de l'économie et de l'emploi (SEE). L'ECA Jura n'est pas l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations d'exploiter.

S'il n'y a pas de changement d'exploitants, des contrôles périodiques sont réalisés en fonction de la taille de l'établissement.

Concernant les salles de spectacles, cinémas, théâtres et autres lieux de manifestations, des contrôles périodiques ont été effectués ces dernières années dans les bâtiments n'ayant pas été construits ou transformés dernièrement.

Par ailleurs d'autres bâtiments sont contrôlés périodiquement, par exemple les écoles, les crèches, les hôpitaux, EMS, ou encore les grands magasins.

La législation jurassienne ne fixe ni la fréquence ni les types de bâtiments soumis à ces contrôles. Pour les établissements publics, l'objectif est d'en réaliser en moyenne tous les cinq ans, mais cette fréquence peut être plus large en fonction de la taille de l'établissement et de la configuration des locaux. Comme déjà indiqué, il est envisagé de fixer les modalités des contrôles de manière harmonisée dans tous les cantons.

Formation

Dans le cadre des cours préparatoires en vue d'obtenir le certificat de capacité de responsable d'établissement public, et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance sur les auberges ([RSJU 935.111](#)), l'ECA Jura dispense une demi-journée de formation obligatoire sur la protection incendie, combinant théorie et pratique (utilisation des extincteurs).

Rôle des communes

- **Manifestations**

Selon l'article 9 de la **Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours** ([RSJU 875.1](#)), les autorités communales doivent s'assurer que les mesures contre l'incendie soient prises lors de spectacles, de concerts et autres manifestations publiques au sens de la **Loi sur les spectacles et les divertissements** ([RSJU 935.41](#)).

L'ECA Jura met à disposition sur son site internet des consignes, aides de travail et check-lists pour soutenir les communes dans cette tâche.

- **Police des constructions**

Les communes sont compétentes pour appliquer les dispositions du Décret concernant le permis de construire (DPC) ([RSJU 701.51](#)) qui définit les travaux nécessitant une procédure de permis de construire.

L'absence d'exigence d'un permis de construire ne libère pas de l'obligation de requérir les autorisations spéciales au sens de l'article 44 DPC. Ainsi, si des éléments caractéristiques du point de vue de la protection incendie sont concernés par des travaux, l'ECA Jura doit être consulté pour déterminer si une autorisation est requise en fonction des travaux entrepris. Lorsqu'une personne se renseigne auprès du service compétent d'une commune sur la nécessité d'un permis de construire, elle doit être redirigée vers l'ECA Jura en cas de doute sur la nécessité d'une autorisation particulière en matière de protection contre les incendies.

La commune exerce son rôle de police des constructions au sens de l'article 34 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) ([RSJU 701.1](#)). Elle est notamment responsable de l'application des articles 35 et suivants. Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité compétente en matière de police des constructions ordonne la suspension des travaux ; cette décision est immédiatement exécutoire.

Dans l'exercice de cette tâche, et en tant qu'autorité, la commune informe l'ECA Jura lorsqu'elle a connaissance de travaux non soumis à un permis de construire et susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité incendie.

En outre, l'Ordonnance sur les auberges ([RSJU 935.111](#)) précise entre autres à l'article 28 que lors de la construction, la transformation ou l'aménagement d'un établissement soumis à la loi, les normes SIA et les prescriptions et les règles de protection incendie doivent être respectées, en application du principe de proportionnalité.

- **Salles polyvalentes et de spectacles**

Lorsqu'elles sont propriétaires de salles polyvalentes, de spectacles, ou recevant des manifestations, les communes ont la responsabilité de respecter ou de faire respecter les conditions fixées par l'ECA Jura, en particulier dans le cadre des permis de construire délivrés.

En particulier, si des capacités maximales d'occupation des salles ont été fixées, elles sont responsables de la respecter ou de la faire respecter aux utilisateurs de celles-ci, par exemple en fixant cette jauge dans les contrats de location des salles.

En résumé

Chaque année, environ 80 établissements publics font l'objet d'un contrôle par l'ECA Jura dans le cadre des demandes de patente.

Depuis l'entrée en vigueur de l'assurance qualité en 2015, les responsabilités des intervenants sont clairement définies. Pendant l'exploitation, la sécurité incendie relève des propriétaires et exploitants, qui doivent déclarer les travaux entrepris, maintenir les mesures de protection, garantir la sécurité des occupants et respecter les règles de prudence. **Ils doivent également respecter la capacité d'accueil qui est fixée dans les autorisations délivrées.**